

CONTRAT

de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables (pour les centrales dont la puissance électrique de crête est \leq 30 kW)

(Conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2012, par la suite nommé règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008)

N° PHV 2013-

PARTIES AU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES

1. Sont « Parties » au présent contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-61, rue de Bouillon, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513,

représentée par Monsieur Marc ADLER, Head of Asset Service Department, et Monsieur Nico KAUFMANN, Head of Asset Management Power,

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

Enovos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-1445 Strassen, 2, rue Thomas Edison, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 44683,

représentée par Monsieur Pierre MEDINGER, Deputy Head of Sales Luxembourg, et Monsieur Claude SIMON, Head of Sales Luxembourg,

ci-après dénommée «**Enovos** »,

et

Monsieur/ Madame

demeurant à

ci-après dénommé « **l'Exploitant** ».

Numéro de TVA (si assujetti) :

2. L'Exploitant exploite une **centrale** électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables, **avec les caractéristiques suivantes**:

Installée à :

Point de raccordement :

Objet de raccordement n° :

Point de fourniture (POD) : LU 000001 03832 0000000000007 7

Energie primaire : Photovoltaïque

Catégorie : PVP

Puissance électrique : kW

Date de première injection :

et dénommée ci-après « **la Centrale** ».

Entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

L'Exploitant fournit, conformément au présent contrat, de l'énergie électrique produite par la Centrale à Creos. Creos cède cette énergie à Enovos.

Enovos s'engage à rémunérer l'Exploitant pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008, et ce pour une durée maximale de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de la Centrale dans le réseau de Creos :

$$TPVP_n = 264 \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9,00}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

$TPVP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près ;

n : année civile de début de l'injection d'électricité.

Passé les 15 ans dont il est question ci-avant et pour autant que la fourniture de la Centrale se poursuive, l'énergie injectée au réseau sera rémunérée selon les prix du marché.

3. Durée

Date d'entrée en vigueur du contrat : date de première injection.

Le présent contrat a une durée de quinze ans à partir de la date de la première injection.

Toutefois, chacune des parties pourra résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 7 des conditions générales ci-annexées pour l'une des causes suivantes : arrêt de la Centrale (suppression, destruction...), changement de propriétaire de la Centrale, erreurs matérielles manifestes notamment concernant les caractéristiques de la Centrale, ou fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage...).

4. Divers

L'exploitant déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées.

Il reconnaît que toute extension ou modification de la Centrale, soit par lui-même ou par des tiers, concernant le(s) injection(s) sur un même point de raccordement pourra avoir des répercussions sur le tarif qui serait celui à appliquer selon la législation pour le nouveau contrat couvrant l'extension de la Centrale.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble où est installée la Centrale, l'Exploitant s'engage, s'il conserve la propriété de la Centrale, à prendre un arrangement écrit avec le nouveau propriétaire de l'immeuble en cause pour garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de la Centrale conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet arrangement écrit devra être communiqué à Creos dans le mois de sa signature.

Ce contrat contient huit feuilles.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

L'Exploitant

Monsieur

Creos Luxembourg S.A.

Marc ADLER

Head of Asset Service Department

Nico KAUFMANN

Head of Asset Management Power

Enovos Luxembourg S.A.

Claude SIMON

Head of Sales Luxembourg

Pierre MEDINGER

Deputy Head of Sales Luxembourg

CONDITIONS GENERALES
de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de
production basées sur des sources renouvelables
(Conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008)

Article 1. DEFINITIONS

Règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008:

Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'énergie électrique basée sur les sources d'énergies renouvelables, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2012

Les définitions du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 sont applicables.

Lettre d'accueil:

Lettre envoyée à l'Exploitant au moment de la mise en service de la Centrale reprenant les renseignements concernant notamment le POD, la date de départ du présent contrat et le prix appliqué pour autant que ces derniers ne soient pas connus lors de l'établissement du contrat. A moins d'être contestés par l'Exploitant par lettre recommandée dans la quinzaine suivant la réception de la lettre d'accueil, ces renseignements feront partie intégrante du présent contrat.

Article 2. OBJET

- 2.1. Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par la Centrale ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.

- 2.2. Ne sont pas régies par le présent contrat, les modalités de raccordement au réseau, les modalités d'utilisation du réseau ainsi que les modalités relatives au comptage qui font l'objet de contrats séparés respectifs entre le gestionnaire de réseau et l'exploitant ou le propriétaire de la Centrale.

Article 3. PRODUCTION – INJECTIONS

Toute l'énergie électrique active produite par la Centrale et injectée dans le réseau de Creos est acceptée et rémunérée comme fourniture par Enovos. L'Exploitant donne mandat à

Enovos afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Centrale au périmètre d'équilibre d'Enovos.

Article 4. REMUNERATION

La rémunération de l'énergie électrique injectée et, le cas échéant de la chaleur commercialisée, se fait suivant les modalités du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008.

Article 5. PAIEMENT ET FACTURATION

5.1 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur avec enregistrement de la courbe de charge, ce qui est obligatoirement le cas pour toute centrale avec une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 200 kW, le relevé des compteurs est fait mensuellement par Creos.

La rémunération se fait par note de crédit mensuelle établie par Enovos.

5.2 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, le relevé des compteurs est fait par Creos lors des tournées de lecture annuelle des clients basse tension. La rémunération se fait par note de crédit annuelle établie par Enovos. Toutefois, sur base d'une estimation de la fourniture annuelle de la Centrale, un acompte est versé tous les deux mois par Enovos.

5.3. Sauf en cas de contestation par l'Exploitant, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par Enovos à l'Exploitant dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.

Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par l'Exploitant doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque l'Exploitant est une personne physique, le délai de cinq jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.

Article 6. INFORMATION

Pour la durée du présent contrat, l'Exploitant autorise Creos et Enovos à s'échanger les données de comptage relatives au point de fourniture (POD) de la Centrale.

L'Exploitant donne mandat à Creos et à Enovos de communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du fonds de compensation.

La mise hors service définitive de l'installation de production est à notifier par l'Exploitant, moyennant lettre recommandée, à Creos et à Enovos. Lorsque la puissance électrique de la Centrale dépasse 1.000 kW des indisponibilités temporaires sont à notifier par l'Exploitant dans la mesure du possible préalablement à Creos et à Enovos.

Lorsque la Centrale fonctionne à la biomasse, au gaz de décharge, au gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou de biogaz et lorsque sa puissance électrique dépasse 1.000 kW, l'Exploitant est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos et à Enovos.

Article 7. DUREE - RESILIATION

La date d'entrée en vigueur et la durée du contrat sont fixées au point 3 des clauses particulières du contrat.

Par lettre recommandée adressée aux autres parties, chaque partie peut résilier le présent contrat pour l'une des causes mentionnées au point 3 des clauses particulières du contrat, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Article 8. DEROGATIONS

Toute dérogation et tout complément aux conditions du présent contrat doit se faire par écrit signé par les parties.

Article 9. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, tout en respectant l'équilibre du contrat.

Article 10. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au contrat seront soumis au droit luxembourgeois.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux luxembourgeois, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage instituée conformément aux dispositions ci-après.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'un mois; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure. Les frais d'arbitrage seront avancés par les parties à parts égales. Il appartiendra aux arbitres, dans leur sentence, de décider dans quelles proportions chacune des parties sera définitivement tenue de supporter ces frais.

L'arbitrage sera régi, pour le surplus, par les articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile.